CONDITIONS SANITAIRES POUR L'ACCES DES ANIMAUX A LA FOIRE DE LIBRAMONT DU 23 AU 27 JUILLET 2026

1. Bovins en provenance de Belgique

A. Conditions générales :

De manière générale, les bovins participants devront être en ordre par rapport aux différentes législations, en particulier en matière d'identification, de traçabilité, de santé et de bien-être animal.

Tous les animaux devront en outre être en bonne santé et ne devront donc présenter aucun signe de maladies contagieuses, à déclaration obligatoire.

Tout animal introduit dans le champ de foire doit être :

Dûment identifié, c'est-à-dire être :

- Porteur de **2 marques auriculaires** (plastique) porteuses du n° officiel, conformément au Règlement Européen 2019/2035 et à l'Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux.
- Accompagné d'une **autorisation sanitaire de participation** délivrée par l'ARSIA ou la DGZ et signée par le vétérinaire d'exploitation (voir modèle en annexe).
- Accompagné de son **document de circulation (papier) en 2 exemplaires**, disponible via Cerise ou Veeportal ou fourni à la demande, par l'Association compétente pour le troupeau (Arsia ou DGZ) (voir modèle en annexe). Ce document sera édité dans les **10 jours** précédant la date du concours.

Attention !! L'ancien Document d'Identification (carte Sanitel) n'est plus autorisé !

Seuls les animaux dûment identifiés pourront être déchargés sur le lieu de rassemblement.

B. Conditions sanitaires :

B.1. Conditions sanitaires liées au troupeau

Les animaux doivent provenir d'un cheptel :

- Officiellement indemne de **tuberculose** (**statut T.3.1**).
- Indemne de **leucose** bovine enzootique (**statut L.3.1**).
- Officiellement indemne de **brucellose** (**statut B.4.1**).
- Avec un statut IBR "indemne" (**statut I.4.5 et I.4.6**).
- Indemne de BVD-V (statut BVDH.3.1, BVDH3.3 ou BVDH3.4) ;
- Ne se trouvant pas dans une zone visée par des limitations ou des interdictions pour les bovins en application de la réglementation relative aux maladies animales.
- Dans lequel aucun bovin originaire de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne n'a été introduit dans les 60 jours avant la date de participation à l'évènement.
- N'exploitant pas sur le même numéro d'exploitation ou sur le même site un élevage de veaux d'engraissement.
- **Dans lequel aucun bovin ne peut avoir été introduit au cours des 30 jours avant la date de participation et dans lequel tous les examens d'achat légalement requis pour les bovins introduits plus de 30 jours avant la manifestation ont été finalisés.**

** Pour chaque bovin, un premier examen sérologique doit être réalisé sur base d'un échantillon prélevé maximum dans les **cinq jours** qui suivent l'arrivée dans l'établissement ;*
Pour chaque bovin, un second examen sérologique doit être réalisé sur base d'un échantillon prélevé
*a. Minimum dans les **18 jours et maximum 50 jours** qui suivent l'introduction dans le cas des bovins détectés indemnes et non vaccinés sur base du premier examen sérologique ;*
*b. Minimum dans les **28 jours et maximum 50 jours** qui suivent l'introduction dans le cas des bovins détectés indemnes de BoHV-1 sur base du premier examen sérologique.*

B.2. Conditions sanitaires pour les bovins participants

Les animaux participants doivent répondre aux conditions suivantes :

- ***Être nés dans le troupeau ou avoir séjourné dans le troupeau depuis au minimum 30 jours avant la date de participation à l'évènement***

- **Brucellose**

 Les animaux avoir obtenu un résultat négatif à un test Brucellose (ELISA) réalisé par l'ARSIA ou DGZ sur un échantillon de sang prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les **15 jours** qui précèdent le concours.

- **B.V.D.**

 Les animaux doivent disposer du statut « non IPI par examen », ou « non IPI par descendance » ou « non IPI par statut troupeau » attribué conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 septembre 2017 relatif à la lutte contre la diarrhée bovine.

- **I.B.R.** (Uniquement I4.5, I4.6, I.3.5 ou I.3.6)

 Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les **15 jours** qui précèdent l'évènement et avoir obtenu un résultat négatif au test ELISA IBR gB ou un résultat négatif au test ELISA IBR gE si le bovin a précédemment été vacciné contre l'IBR à l'aide d'un vaccin marqué (c'est-à-dire un vaccin n'induisant pas la production d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E).

 NB : Si le test gB est positif, le laboratoire appliquera automatiquement le test gE sur le même échantillon.

 Seul les animaux gB- ou gB+/gE- peuvent participer.

 Dans les autres cas :
 - gB+ seul, aucun bovin du troupeau ne peut participer au concours
 - gB+/gE+ ou gE+ seul, aucun bovin du troupeau ne peut participer, ni être acheminé sur le lieu du concours.

- **FCO (Fièvre catarrhale ovine).**

 La Belgique est déclarée **zone réglementée** FCO sérotype 3 depuis le 09 octobre 2023 et FCO sérotype 8 depuis le 29 septembre 2025.

 Aucune condition particulière n'est demandée pour les animaux issus de troupeaux belges.

 La vaccination contre la langue bleue est cependant vivement conseillée.

- **MHE**

 La Belgique est déclarée **zone indemne.**

 Aucune condition particulière n'est demandée pour les animaux issus de troupeaux belges.

 La vaccination contre la MHE est cependant vivement conseillée.

- **Besnoitiose**

 Les animaux ne doivent faire l'objet d'aucune mesure de restriction en application de l'Arrêté Ministériel du 12 mars 2024 relatif aux mesures d'urgence à appliquer afin de prévenir l'apparition de la besnoitiose bovine en Belgique.

ATTENTION :

Obligation de transmettre le nouveau formulaire de demande d'analyse à votre vétérinaire qui fera les prises de sang. Ce formulaire doit accompagner les tubes au laboratoire.

L'ARSIA vous transmettra l'autorisation de participation à faire signer par votre vétérinaire d'exploitation.

C. Documents devant accompagner les animaux

Document de circulation

Les animaux doivent être accompagnés d'un **document de circulation** (papier) en 2 exemplaires, disponible via Cerise ou à la demande, fourni par l'Arsia (voir modèle en annexe). Ce document sera édité dans les **10 jours** précédant la date du concours.

Attention !! L'ancien Document d'Identification (carte Sanitel) n'est plus autorisé !

L'organisateur conserve une copie du document de circulation (= obligation de registre).
Le transporteur garde une copie.

Attestation sanitaire

Les animaux doivent être accompagnés d'une **attestation sanitaire** établie par l'Association compétente pour le troupeau (ARSIA ou DGZ)

- Reprenant les statuts troupeaux IBR, BVD, tuberculose, leucose et brucellose du troupeau ;
- Reprenant le statut BVD et les résultats des sérologies (IBR, brucellose) des animaux participants ;
- Garantissant l'absence d'introduction de nouveaux bovins dans les 30 jours précédant la participation ;
- Garantissant que tous les examens d'achat légalement requis sur les bovins dernièrement introduits dans le troupeau, ont été finalisés plus de 30 jours avant la participation

Cette attestation doit être complétée et signée par le vétérinaire d'exploitation AVANT le départ des animaux de l'exploitation.

D. Transport :

Le transport des animaux doit être effectué soit :

- Par les éleveurs eux-mêmes à l'aide de leur propre transport. Ces transports n'ont pas besoin d'autorisation. Si le transport reste sur le champ de foire après déchargement et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés (pas de rotation) pour le retour vers l'exploitation d'origine, il n'est pas nécessaire de procéder à un nettoyage et une désinfection du véhicule avant le retour.

- Par des transporteurs professionnels -> Soyez vigilants à la désinfection des camions.
 Obligation d'être enregistré auprès de l'AFSCA et disposer d'une autorisation.
 Obligation d'être enregistré auprès de la Région wallonne et de disposer d'une autorisation, d'un agrément de moyen de transport par véhicule.
 Les chauffeurs doivent disposer du certificat d'aptitude délivré par la région Wallonne.

- S'il n'y a pas de rotation, que le transport professionnel reste sur le champ de foire et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés, pas d'obligation de nettoyage et désinfection avant le retour.

- Si le transport professionnel effectue une rotation (plusieurs chargements sur la même journée), le véhicule sera nettoyé et désinfecté entre les rotations des différents lots à l'aide d'un désinfectant agréé. **L'infrastructure nécessaire sera mise à leur disposition.**

Les données de transport et de désinfection seront contrôlées.

E. Vente :

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.
L'organisateur conserve une copie du document de circulation (= obligation de registre).
Le transporteur garde une copie.

F. Mesures au retour dans l'exploitation d'origine :

Il n'y a aucune obligation sanitaire pour les bovins réintroduits (retour vers exploitation d'origine) qui ont participé à un rassemblement auquel n'ont participé que des bovins issus de troupeaux avec un statut "indemne", avec un statut "assaini en transition "ou "assaini avec vaccination" et qui avait le statut "I3" avant le 21 avril 2021.
Vu le contexte épidémiologique actuel, est cependant vivement conseillé de réaliser un test ELISA IBR gB minimum 15 jours (ou, pour les bovins vaccinés, un test ELISA IBR gE minimum 21 jours) après le retour des bovins participant dans le troupeau d'origine et de maintenir ces animaux à l'écart du reste du troupeau dans l'attente des résultats.

2. Ovins et Caprins en provenance de Belgique :

A. Conditions générales pour les Ovins et Caprins :

Tous les animaux introduit dans le champ de foire doivent être accompagnés d'une attestation sanitaire, établi par un vétérinaire agréé, attestant qu'ils ont été examinés **depuis moins de dix jours**, qu'à la date de l'examen, ils étaient en bonne santé, que le cheptel de provenance était indemne des maladies contagieuses de l'espèce (voir document en annexe) et qu'ils ne sont pas originaires d'une zone ou cheptel avec interdiction ou mesure de restriction.
Les animaux qui ne répondraient pas aux conditions suivantes ne sont pas admis sur le champ de foire.

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

B. Conditions particulières pour les ovins et caprins :

Les animaux doivent être identifiés conformément à l'Arrêté royal relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux.
Ils doivent être porteurs de 2 marques auriculaires officielles.
Être muni d'un document de circulation (papier) en 3 exemplaires
L'organisateur conserve une copie (= obligation de registre)
Le transporteur garde une copie
Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

Ovins :

- Tous les ovins doivent provenir de troupeaux indemnes de Visna-Maedi.
- En ce qui concerne le statut à risque de la tremblante classique :
 L'organisateur accepte des animaux qui proviennent de troupeaux avec un statut différent.
 - Les animaux des troupeaux avec un statut reconnu de tremblante sont hébergés séparément sur le terrain
 - Les animaux des troupeaux avec un statut reconnu de tremblante sont présentés séparément
 - La nourriture et l'eau sont fournies à part
 - Les animaux en fin de gestation ou qui viennent de mettre bas ne sont pas autorisés

- SCRAPIE : Pour une bonne organisation de l'évènement, l'éleveur fournira à l'inscription une copie de son attestation de statut délivrée par l'AFSCA (niveau 1, négligeable, contrôlé) ou confirmera que son cheptel est sans statut SCRAPIE.

Il est demandé aux éleveurs de présenter au contrôle vétérinaire les documents suivants : Une attestation de bonne santé complétée par un vétérinaire dans moins de 10 jours avant le rassemblement. (Voir document en annexe) + certificat indemne de Visna Maedi + aucun cas d'EST (Scrapie) décelé dans le troupeau.

Bien-être animal en matière d'amputation de la queue

Tout mouton présent sur le champ de foire devra être conforme à l'Arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce à savoir que tous les mâles doivent se présenter avec la queue complète et la vulve des femelles doit être couverte si la queue est écourtée.

- **FCO (Fièvre catarrhale ovine)**

La Belgique est déclarée **zone réglementée** FCO sérotype 3 depuis le 09 octobre 2023 et FCO sérotype 8 depuis le 29 septembre 2025.
Aucune condition particulière n'est demandée pour les animaux issus de troupeaux belges.
La vaccination contre la langue bleue est cependant vivement conseillée.

Caprins :

- L'exposition est réservée aux animaux faisant partie d'un troupeau indemne d'arthrite-encéphalite virale caprine.

- Ne peuvent participer au concours que les animaux faisant partie d'un troupeau n'ayant pas eu de cas de Fièvre Q.

- Idem SCRAPIE Ovin (sauf niveau 1 qui n'existe pas en caprin)

Il est demandé aux éleveurs de présenter au contrôle vétérinaire les documents suivants : Une attestation de bonne santé complétée par un vétérinaire dans moins de 10 jours avant le rassemblement. (Voir document en annexe) + certificat indemne d'arthrite-encéphalite virale caprine + aucun cas d'EST (Scrapie) décelé dans le troupeau.

C. Transport :

Le transport des animaux doit être effectué soit :

- Par les éleveurs eux-mêmes à l'aide de leur transport propre. Ces transports n'ont pas besoin d'autorisation. Si le transport reste sur le champ de foire après déchargement et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés (pas de rotation) pour le retour vers l'exploitation d'origine, il n'est pas nécessaire de procéder à un nettoyage et désinfection du véhicule avant le retour.

- Par des transporteurs professionnels
 Obligation d'être enregistré auprès de l'AFSCA et disposer d'une autorisation
 Obligation d'être enregistré auprès de la Région wallonne et disposé d'une autorisation, d'un agrément de moyen de transport par véhicule.
 Les chauffeurs doivent disposer du certificat d'aptitude délivré par la région Wallonne

- S'il n'y a pas de rotation, que le transport professionnel reste sur le champ de foire et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés, pas d'obligation de nettoyage et désinfection avant le retour.
- Si le transport professionnel effectue une rotation (plusieurs chargements sur la même journée), le véhicule sera nettoyé et désinfecté entre les rotations des différents lots à l'aide d'un désinfectant agréé. **L'infrastructure nécessaire sera mise à leur disposition.**

- **Les données de transport et de désinfection seront contrôlées.**

Remarque : Pour la SCRAPIE - Ovin et Caprin « Les animaux à terme ou qui viennent de mettre bas ne sont pas autorisés à participer ».

D. Vente :

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

3. Equidés en provenance de Belgique

Conditions particulières pour les équidés :

- Tous les chevaux doivent être identifiés :
 - Les chevaux doivent être porteurs d'un transpondeur.
 - Ils doivent être en possession d'un passeport conforme (une copie du passeport est autorisée si la version originale peut être présentée dans les trois heures).
 - Ils doivent être enregistrés dans la banque de données centrale en statut « définitif ».

- L'exploitation d'origine ou la zone dans laquelle elle se situe ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction ou de restriction

Le Comité Organisateur recommande vivement la vaccination des animaux contre la grippe équine, et la rhinopneumonie.

La caudotomie est interdite depuis le 1er octobre 2001 suivant la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

4. Equidés en provenance d'un état membre de l'Union Européenne :

- Identification : microchip et passeport pour les équins

- Origine BENELUX et France.

 Une nouvelle circulaire relative aux échanges des équidés entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-duché et la France a été publiée le 12 mai 2026.
 https://favv-afsca.be/sites/default/files/circ-omz/1449604/20260512_FR_clean_omz_verkeer_paarden%20BENELUX.pdf
 Le site de la foire de Libramont est situé en province de Luxembourg.

 En pratique cela implique :
 Que seuls les équidés au départ du Grand-Duché de Luxembourg et des départements frontaliers* français avec la Belgique peuvent participer sans qu'aucun certificat ne soit nécessaire, tant pour l'aller que pour le retour (Article 69 du règlement 2020/688).

 (*Pas-de-Calais, Nord, Ardennes, Aisne, Meurthe-et-Moselle et Meuse)

 Que les équidés origine Pays-Bas doivent désormais faire l'objet d'une certification sanitaire obligatoire pour participer à l'évènement

- Origine France – autre que départements frontaliers avec la Belgique : certification sanitaire obligatoire pour venir
- Autres pays ou zone que ceux repris au 2ième et 3ième tiret : certification sanitaire obligatoire pour venir
- Si un certificat est nécessaire,
 Les animaux doivent faire l'objet d'une certification sanitaire par l'autorité du pays d'origine (**certificat** 2024/1044 (2021/403) Modèle « EQUI-INTRA-IND » ou 2024/1044 (2021/403) Modèle « EQUI-INTRA-CON » édité dans l'application TRACES NT

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

Conditions de retour :

- Cela concerne ici uniquement les chevaux qui avaient déjà l'obligation d'avoir un certificat pour venir.

- Si le cheval dispose d'une licence FEI ou d'une marque de validation, et que le certificat à une durée de validité de 30 jours, celui-ci permet un retour sans nouvelle certification (article 92 du règlement 2020/688)
 Remarque : Le cheval sera alors obligatoirement certifié vers la Belgique au moyen d'un **certificat** 2024/1044 (2021/403) Modèle « EQUI-INTRA-IND »

- Si le cheval ne dispose pas d'une licence FEI ou d'une marque de validation, un certificat retour est obligatoire et sera délivrée par les autorités belges (AFSCA).

5. Porcs d'élevage en provenance de Belgique:

Ce point est en discussion avec l'AFSCA.

6. Volailles et pigeons en provenance de Belgique.

Ne peuvent participer à l'exposition que les volailles détenues à titre de hobby : les poules, dindes, pintades, canards, oies faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites), y compris leurs races d'ornement, qui, ou dont les produits ne sont pas destinés à la chaîne alimentaire, ni à la fourniture de gibiers de repeuplements.

- Être en bonne santé et être vaccinés contre la maladie de Newcastle (aussi appelée pseudo-peste aviaire).
- Être identifiés.
- Le troupeau d'origine doit **être enregistré dans sanitel et posséder un numéro de troupeau**.
- L'exploitation d'origine ou toute zone dans laquelle elle se situe ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction ou de restriction.
- Être accompagné d'une attestation de vaccination contre la maladie de Newcastle et de bonne santé complétée par un vétérinaire dans les 2 jours avant le rassemblement (voir document en annexe)

7. Lapins en provenance de Belgique.

- Être en bonne santé.
- Être identifiés.

Les lapins introduits dans le champ de foire doivent être accompagnés :

- D'une attestation de bonne santé complétée par un vétérinaire dans les 2 jours avant le rassemblement. (Voir document en annexe)

9. Alpagas en provenance de Belgique.

- Le troupeau doit être déclaré auprès de l'AFSCA
- Le troupeau d'origine doit **être enregistré dans sanitel et posséder un numéro de troupeau**.
- Les animaux doivent être identifiés (puce ou marque auriculaire)
- Les animaux doivent avoir réalisé les tests pour la brucellose et le BVD

Les alpagas introduits dans le champ de foire doivent être accompagnés :

- D'une attestation sanitaire de bonne santé complétée par un vétérinaire dans les 2 jours avant le rassemblement. (Voir document en annexe)

BELGIË – BELGIQUE – BELGIEN

Verplaatsingsdocument – Document de Circulation – Bewegungsdokument

Gegevens afkomstig uit de officiële Belgische databank SANITEL – Données de la banque de données officielle belge SANITEL – Daten aus der offiziellen belgischen Datenbank SANITEL.

Veiligheidscode – Code de Sécurité – Sicherheitskode :
Datum selectie gegevens – Date sélection des données – Auswahldatum der Angaben :

BE12345
6789

BE123456789……..

Verantwoordelijke – Responsable – Verantwortlicher
……
……
……
……

Recentste beslag – Dernier Troupeau – Letztes Herde BE 00000000 – 0101

Geboorte – Naissance – Geburt	00 – 00 – 0000
Haarkleed – Robe – Haarkleid	Wit / Blanc / Weiß
Geslacht – Sexe – Geschlecht	Vrouwelijk / Femelle / Weiblich
Rastype – Type racial – Rassetype	Vlees / Viandeux / Fleish
Certificatie - Certification - Certificatione	
Aantal beslagen – Nombre de troupeaux – Anzahl der Herde	0

Vertrekdatum - Date de sortie - Abgangsdatum DD – MM - JJJJ

Overnemer – Preneur – Übernehmer

SANITEL n°: ……..

Handtekening – Signature – Handschrift

Ter informatie, statuten op datum selectie gegevens (zie boven) – **raadpleeg Sanitel voor de actuele status**

Pour information, statuts à la date de sélection des données (voir dessus)– **consultez Sanitel pour l'état actuel**

Zur Information, Status am Auswahldatum der Angaben (siehe oben) - **konsultieren Sie Sanitel für das aktuelle status**

Statuut / Statut / Status		DNA / ADN / DNS
		Oui / Non

Voedselketeninformatie – Information chaîne alimentaire – Informationen zur Lebensmittelkette (Kruis aan – Cocher – Ankreuzen):

☐ *Niets te melden – Rien à signaler – Nichts zu berichten*

☐ *Document bijgesloten – Documents annexés – Dokument enthalten*

☐ *Elektronisch via Sanitel – Electronique par Sanitel – Elektronisch über Sanitel*

Meldingen – Notifications – Meldungen:
Dier kan niet geslacht worden wegens wachttijd geneesmiddelen.
☐ *L'animal ne peut pas être abattu en raison du temps d'attente pour les médicaments.*
Tier kann wegen Wartezeit auf Medikamente nicht geschlachtet werden.

Kruis aan indien van toepassing – Cocher si applicable – Ankreuzen:

☐ *Directe afvoer naar slachthuis – Sortie directe pour l'abattoir – Direkte Abgabe an den Schlachthof*

☐ *Kalf bestemd voor de vleeskalverhouderij – Veau destiné à l'élevage de veaux d'engraissement – Kalb bestimmt für die Kälberaufzucht*

Andere opmerkingen – Autres commentaires – Andere Kommentare

Aankomstdatum
Date d'arrivée
Ankunftdatum DD – MM – JJJJ

Handtekening – Signature – Handschrift

*Kleef hier indien nodig het gele **slachthuisetiket** of het **beslagetiket** van het nieuwe beslag*
*Collez ici **l'étiquette abattoir** jaune si nécessaire ou **l'étiquette du nouveau troupeau***
*Hier gegebenenfalls die gelbe **Schlachthofvignette** aufkleben oder das **Etikett der neuen Herde***

Ce document est un exemple du document qui doit accompagner les animaux en format papier et en 2 exemplaires. Il est disponible via Cerise ou à la demande, fourni par l'Arsia. Ce document sera édité dans les 10 jours précédant la date du concours.

OVINS

CACHET :

Je soussigné, …… (nom),

vétérinaire agrée à……. (lieu),

inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°……,

certifie avoir examiné ce jour le troupeau

N°…….. (N° sanitel du troupeau),

appartenant à …….. (nom éleveur)

domicilié rue …….

à …… (lieu) ce…… (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant de troupeau ou régions de maladie contagieuse n'a été introduit dans le troupeau depuis moins de 30 jours ; aucun cas de E.S.T. (scrapie) n'a été décelé dans le troupeau.

Je joins au présent certificat copie de l'attestation de troupeau indemne de Maedi Visna + le certificat déterminant le statut tremblante classique.

Fait à …….. Le …….. (Date)

Signature du vétérinaire agrée

CAPRINS

CACHET :

Je soussigné, …… (nom),

vétérinaire agrée à……. (lieu),

inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°……,

certifie avoir examiné ce jour le troupeau

N°…….. (N° sanitel du troupeau),

appartenant à …….. (nom éleveur)

domicilié rue …….

à …… (lieu) ce…… (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant de troupeau ou régions de maladie contagieuse n'a été introduit dans le troupeau depuis moins de 30 jours; aucun cas de C.A.E. et Fièvre Q n'a été décelé dans le troupeau.

Je joins au présent certificat copie de l'attestation de troupeau indemne de certificat indemne d'arthrite-encéphalite virale caprine + le certificat déterminant le statut tremblante classique (si d'application)

Fait à …….. le …….. (date)

Signature du vétérinaire agrée

Lapins

CACHET :

Je soussigné, …… (nom),

vétérinaire agrée à……. (lieu),

inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°……,

certifie avoir examiné ce jour le(s) lapin(s)

N°…….. (N° sanitel du troupeau),

appartenant à …….. (nom éleveur)

domicilié rue ……

à …… (lieu) ce…… (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant de troupeau ou régions de maladie contagieuse n'a été introduit dans le troupeau depuis moins de 30 jours.

Fait à …….. le …….. (date)

Signature du vétérinaire agrée

ALPAGAS

CACHET :

Je soussigné, …… (nom),

Vétérinaire agrée à……. (Lieu),

Inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°……,

Certifie avoir examiné ce jour le bovin

N°……. (N° sanitel du troupeau),

Appartenant à …….. (nom éleveur)

Domicilié rue …….

à …… (lieu) ce…… (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant d'un autre troupeau n'a été introduit au cours des 30 derniers jours.

Fait à …….. Le …….. (Date)

Signature du vétérinaire agrée

Déclaration de vaccination de pigeons/volailles de hobby/oiseaux* contre la maladie de Newcastle

Je soussigné …… (nom et prénom)
domicilié à …… (adresse, code postal, commune)
déclare être propriétaire/détenteur de …… (nombre)
pigeons/volailles de hobby/oiseaux*, détenus à …… (adresse, code postal et commune) En
outre, je déclare avoir présenté, au médecin vétérinaire agréé…… (nom et prénom)
domicilié à…… (adresse, code postal et commune) : en
vue de la vaccination, au date de …… (date)
les pigeons/volailles de hobby/oiseaux* avec les numéros de bague suivants :

1	11	21	31
2	12	22	32
3	13	23	33
4	14	24	34
5	15	25	35
6	16	26	36
7	17	27	37
8	18	28	38
9	19	29	39
10	20	30	40

Date et signature du propriétaire/détenteur

……

Je soussigné …… (nom et prénom)
médecin vétérinaire agréé, avec numéro d'Ordre
déclare que les animaux sont en bonne santé

déclare avoir vacciné les …….. (nombre)
pigeons/volailles de hobby/oiseaux* susvisés
contre la maladie de Newcastle (Paramyxovirose)
le …… …… …… …… (date ou dates), au moyen du vaccin inactivé
…… (nom),
titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ……, n° du lot
……conformément à la notice du vaccin concerné.
Numéro du dernière certificat de vaccination du troupeau la plus récent: n°_____-_____-_____
Certificat n° :_____-_____-_____ (rôle linguistique, numéro à l'Ordre et numéro de série)

Date, signature et cachet (avec adresse) du vétérinaire

.